

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du
Domaine-du-Roy, tenue au Centre communautaire de Saint-André, situé au 10, rue du
Collège, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, le mardi 10 septembre 2024.

Étaient présents à cette réunion :

M.	Serge Bergeron	Maire de Roberval
M ^{me}	Marie-Noëlle Bhérer	Mairesse de Saint-Prime
M.	Bernard Boivin	Représentant de Saint-Félicien
M.	Dany Bouchard	Représentant de Saint-Félicien
M.	Luc Chiasson	Maire de Chambord
M ^{me}	Claire Desbiens	Mairesse de Saint-André
M.	Luc Gibbons	Maire de Saint-Félicien
M ^{me}	Ghislaine M.-Hudon	Mairesse de Lac-Bouchette
M.	Gaston Langevin	Représentant de Roberval
M.	Ghislain Laprise	Maire de La Doré
M ^{me}	Claudie Laroche	Représentante de Roberval
M ^{me}	Cindy Plourde	Mairesse de Saint-François-de-Sales
M.	Guy Privé	Maire suppléant de Sainte-Hedwidge

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Yanick Baillargeon, préfet.

M. Steeve Gagnon, directeur général, M. Danny Bouchard, directeur général adjoint,
et M^{me} Andrée-Anne Guay, conseillère en communication, assistent également à la
séance.

Point n° 1 de l'ordre du jour
Ouverture de la séance

M. Yanick Baillargeon débute la séance en souhaitant aux personnes présentes la plus
cordiale bienvenue.

Point n° 2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-229

Sujet : Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M. Serge Bergeron et résolu à
l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la présente réunion soit accepté tel que
présenté en y ajoutant les points suivants :

- 6.1.7 Dépôt de projet – Plan de mise en œuvre de la Politique nationale de
l'architecture et de l'aménagement du territoire – Eaux souterraines;
- 6.1.8 Dépôt de projet – Plan de mise en œuvre de la Politique nationale de
l'architecture et de l'aménagement du territoire – Zones de contraintes;
- 6.2.4 Décompte progressif n° 12 et réception définitive – Aménagement d'une piste
cyclable/Projet 16A Péribonka;
- 6.3.2 Autorisation de signature – Avenant terres publiques intramunicipales
2023-2024;
- 13.1 Autorisation de signature – Entente de service 9-1-1.

Point n° 3.1 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-230

Sujet : Ratification du procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024

Il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024 soit ratifié par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 4 de l’ordre du jour
Sujet : Période de questions préenregistrées

Aucune question préenregistrée n’a été déposée.

Point n° 5.1 de l’ordre du jour
Sujet : Résumé de la correspondance

Le résumé de correspondance comprenant les lettres n^{os} 1 à 20 a été transmis antérieurement à la réunion.

Point n° 5.2 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-231

Sujet : Acceptation des comptes et des engagements

Il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste des comptes et des engagements ci-après énumérés soit acceptée.

Liste des comptes 1 ^{er} juillet au 31 août 2024		
Baillargeon, Yanick	499,75	\$
Brassard, Jacynthe	1 059,93	
Del Degan, Massé et Associés inc.	34 570,22	
Desbiens, Charles	330,70	
Doucet, Odrey	1 335,77	
Fortin, Jonathan	612,00	
Fortin, Annie	203,45	
Fromage, Amélia	414,18	
Garneau, Pierre	179,52	
Gibbons, Luc	45,90	
Gingras, Nancy	105,00	
Guay, Andrée-Anne	227,50	
Hulot, Tao	786,57	
Leclerc, Francis	100,48	
Maltais, Simon	450,84	
Néron, Hélène	87,67	
Plourde, Cindy	644,09	
Prince, Dany	28,05	
TELUS solutions en santé inc.	145,19	
Tremblay, Carl	4 314,48	
Un psy coup de pouce inc.	315,00	
Total fonds MRC	<u>46 456,29</u>	\$
Cain Lamarre, S.E.N.C.R.L.	5 092,25	\$
Total fonds TPI	<u>5 092,25</u>	\$

Lajoie, Marc-Antoine		195,00	\$
	Total fonds villégiature	<u>195,00</u>	<u>\$</u>
	Total des fonds	<u>51 743,54</u>	<u>\$</u>

Liste des engagements 1^{er} juillet au 30 août 2024			
DB-000010	Suivis du dossier véloroute	AGEN55	2 247,76 \$
JB-000016	PAC-MIFI - Hon prof. Juil-aout	INTE50	19 315,80
JB-000017	Cannettes bières	MICR55	418,91
JB-000018	Location salle	HOTE17	235,70
JB-000019	Location de salle	VILL33-1	116,25
JB-000020	Diagnostic des forêts	AGEN55	3 141,58
MG-000033	Sauvetage nautique 2	CONS40	468,78
OD-000007	Signature Innovation	ZONE50	5 846,48
OD-000008	Projet chanvre	INNO80	1 247,48
SG-000016	Folks mois juillet	FOLK80	80,24
SG-000017	Folks mois aout	FOLK80	194,07
SG-000043	Consultations générales	CAIN52	339,90
SG-000051	Facture d'électricité juin-juillet	HYDR33	2 219,48
SG-000053	Internet, 23 lignes, août	TELE65	193,66
SG-000053	Internet, 23 lignes, août	TELE65	691,40
SG-000053	Internet, 23 lignes, août	TELE65	984,12
SG-000053	Internet, 23 lignes, sept.	TELE65	193,66
SG-000053	Internet, 23 lignes, sept.	TELE65	691,40
SG-000053	Internet, 23 lignes, sept.	TELE65	984,12
SG-000054	Produits entretien	LEPI40	218,17
SG-000060	Recharge petite caisse MRC	PETI50	168,45
SG-000085	Lavage tapis 2 mois	CTA50	96,42
SG-000091	Aliments divers	CUIZ50	16,07
SG-000095	2X cafetières Kurig	CANA70	229,92
SG-000096	Rencontre cyber	AUTH10	97,36
SG-000098	Frais de poste	PITN50	1 409,70
SG-000099	Vêtements divers MRC	IMPR50	2 645,87
SG-000100	Cellulaire du mois juillet	BELL60	676,71
SG-000100	Cellulaire du mois août	BELL60	676,83
SG-000101	Avis de paiement	FORM40	378,24
SG-000102	Achats divers juillet	MEGA50	1 113,10
SG-000103	Achat chèques MRC	FORM40	687,55
SG-000104	Entretien bâtisse	HOME30	88,21
SG-000105	Formation Excel	COMM67	2 104,04
SG-000106	Frais informatique	VISI67	2 143,37
SG-000107	Effet entente	CAIN52	111,24
SG-000108	Entretien enseignes	HOME30	432,96
SG-000109	Remplacement thermos	VITR55	2 742,15
SG-000110	Ergonomie 4 postes	CRE10	172,46
SG-000112	Visa préfet juillet	VISA-PF	57,31
SG-000113	Visa DG juillet	VISA-DG	1 842,44
SG-000114	Nettoyage nappes	NETT50	150,21
SG-000115	Formation recherche	ORFE20	689,85
SG-000116	Protection renseignements	CAIN52	778,66
SG-000117	Entente de confidentialité	CAIN52	1 334,86
SG-000118	Boîtes de dossier 4x	RAOU50	321,89
SG-000119	Frais informatique	VISI67	3 187,93

Liste des engagements 1^{er} juillet au 30 août 2024				
SG-000120	Achat mobilier bureau (à venir)	MEGA50	3 998,84	
SG-000121	Autocollants chiffres	RAOU50	1 235,87	
SG-000122	Colloque participation	ADMQ60	175,00	
SG-000123	Colloque annuel Steeve	ADMQ60	70,00	
SG-000124	Publicités recrutement (à venir)	BELL65	4 081,61	
SG-000125	Support recrutement (à venir)	UNPS80	2 875,00	
SG-000126	Achats divers août	MEGA50	665,01	
SG-000127	Représentation août	VISA-PF	248,76	
Total fonds MRC			77 532,85	\$
DB-000004	Panneaux Branche-Ouest	GARM55	544,98	\$
DB-000008	Affiches 16 x 20	GARM55	363,32	
DB-000009	Frais juridiques Éric	SIMA10	562,49	
Total fonds TNO			1 470,79	\$
DB-000001	Frais TPV juin-juillet	GLOB40	94,98	\$
DB-000011	Essence juin	SHEL50	532,60	
DB-000012	Pièces pour VTT	NAPA50	341,90	
DB-000013	Pare-boue arrière	JEAN30	156,20	
DB-000014	Essence juillet	SHEL50	678,84	
DB-000015	Affiches, flèches	IMPR55	823,22	
DB-000016	Essence août	SHEL50	398,31	
Total fonds villégiature			3 026,05	\$
DB-000015	Vêtements Carl Tremblay	LCRV80	162,77	\$
DB-000016	Avis public récolte	TRIM50	413,36	
SG-000005	Acquisition	CAIN50	3 038,05	
Total fonds TPI			3 614,18	\$
Total des engagements			85 643,87	\$

Point n° 6.1.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-232

Sujet : Approbation règlement n° 2024-003 – Municipalité de Sainte-Hedwidge

Il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement n° 2024-003 de la Municipalité de Sainte-Hedwidge ayant pour objet de modifier le règlement de zonage (n° 2018-003) de manière à permettre le développement d'un nouveau camping dans la zone 1REC, modifier les définitions de camping aménagé et de camping rustique, et autoriser les ateliers de production artisanale comme usage secondaire dans la zone 1V.

Point n° 6.1.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-233

Sujet : Approbation règlement n° 2024-004 – Municipalité de Sainte-Hedwidge

Il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement n° 2024-004 de la Municipalité de Sainte-Hedwidge modifiant le plan d'urbanisme (n° 2018-002) de manière à créer une nouvelle aire sous affectation commerciale à même une aire sous affectation résidentielle en bordure du chemin de la Lièvre.

Point n° 6.1.3 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-234

Sujet : Approbation règlement n° 2024-005 – Municipalité de Sainte-Hedwidge

Il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement n° 2024-005 de la Municipalité de Sainte-Hedwidge modifiant son règlement de zonage (n° 2018-003) en concordance au plan d'urbanisme n° 2018-002, modifié par le règlement 2024-004.

Point n° 6.1.4 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-235

Sujet : Décision sur la demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé – Municipalité de Lac-Bouchette (conteneurs maritimes)

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015;

Attendu que l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité régionale de comté de procéder à la modification de son schéma d'aménagement et de développement (SAD);

Attendu qu'en vertu de la résolution n° 2014-040 adoptée lors de la séance du 11 mars 2014, le conseil de la MRC s'est doté d'une procédure encadrant les demandes de modification au schéma d'aménagement et de développement par les municipalités locales;

Attendu la réception, le 12 juin 2024, d'une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la part de la Municipalité de Lac-Bouchette visant à permettre les conteneurs maritimes en affectation agroforestière sans recouvrement, pourvu que ceux-ci ne soient pas visibles d'une voie de circulation;

Attendu l'avis défavorable déposé par le directeur du Service de l'aménagement du territoire relativement à cette demande, pour les motifs suivants :

1. Les dispositions du schéma d'aménagement sur les conteneurs maritimes ont déjà été modifiées à deux occasions, par le passé, soit par les règlements 283-2021 et 286-2021;
2. L'aspect de la visibilité du conteneur maritime à partir des voies de circulation rend l'application du règlement difficile dans le temps, puisque la visibilité est un concept plus abstrait et difficile d'application au niveau légal;
3. Le territoire de la MRC recèle plusieurs corridors routiers panoramiques dont les perspectives visuelles sont à protéger, dont notamment les entrées de villages, et l'affectation agroforestière est située à proximité de ces corridors dans plusieurs municipalités dont La Doré, Lac-Bouchette, Saint-André, Saint-François-de-Sales et Sainte-Hedwidge, et l'implantation de conteneurs pourrait nuire à la protection des perspectives visuelles qu'on y retrouve.

Par conséquent, il est proposé par M. Ghislain Laprise, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers de refuser la demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé déposée par la Municipalité de Lac-Bouchette visant à permettre les conteneurs maritimes à l'intérieur de l'affectation agroforestière, pour les motifs ci-dessus énoncés.

Point n° 6.1.5 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-236

Sujet : Adoption – Projet de règlement régional n° 317-2024 relatif au contrôle de la pollution lumineuse

Attendu que le conseil des élus de la MRC du Domaine-du-Roy reconnaît l'importance de contrôler la pollution lumineuse et de mettre en valeur à des fins récréotouristiques les territoires qui caractérisent le milieu de Domaine-du-Roy;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy souhaite mettre en valeur le caractère naturel de son territoire et s'en servir comme levier d'attractivité;

Attendu que le contrôle de la pollution lumineuse s'inscrit comme un moyen permettant de limiter les impacts anthropiques, notamment visuels, sur les éléments du patrimoine naturel;

Attendu que la pollution lumineuse peut avoir des effets négatifs sur la faune et la flore ainsi que sur la santé humaine;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy souhaite se positionner en tant que leader dans l'adaptation aux changements climatiques en adoptant de meilleures pratiques d'éclairage;

Attendu que la MRC vise le recours à un éclairage non polluant sur son territoire et à réduire la consommation énergétique;

Attendu que les dispositions réglementaires édictées dans le règlement régional ont pour objectif de contrôler et de limiter la lumière artificielle nocturne (LAN);

Attendu que ce sont les entreprises commerciales et industrielles ainsi que les institutions et les infrastructures publiques qui contribuent le plus au parc d'éclairage;

Attendu que la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c Q-2) ne prévoit aucune disposition relative au contrôle de la pollution lumineuse;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut réglementer toute matière de nature régionale relative à la population de son territoire qui n'est pas autrement régie conformément aux dispositions de l'article 99 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement régional qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 79.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que conformément à l'article 79.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), la MRC peut demander à la ministre des Affaires municipales son avis sur le projet de règlement;

Attendu que conformément à l'article 79.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), la MRC doit tenir une assemblée publique sur le territoire visé par le projet de règlement;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance du 10 septembre 2024 et qu'un avis de motion a été donné;

Par conséquent, il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers que la MRC du Domaine-du-Roy :

- Adopte le projet de règlement régional n° 317-2024 relatif au contrôle de la pollution lumineuse;

- Transmette à la ministre des Affaires municipales, pour avis, une copie certifiée conforme du projet de règlement n° 317-2024;
- Fixe la date de l'assemblée de consultation publique sur le projet de règlement n° 317-2024 au 8 octobre 2024 à 18 h 30, à la salle du conseil municipal de la Ville de Saint-Félicien;
- Autorise le greffier-trésorier adjoint à publier l'avis annonçant l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 317-2024;

Qu'une copie certifiée conforme du projet de règlement n° 317-2024 ainsi que de la résolution d'adoption soit transmise à chacune des municipalités du territoire de la MRC;

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy statue et décrète ce qui suit :

Projet de règlement régional n° 317-2024
relatif au contrôle de la pollution lumineuse

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 : Préambule et annexes

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 : Titre, numéro et objet du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement régional n° 317-2024 relatif au contrôle de la pollution lumineuse ».

Article 1.3 : Objet du règlement

Le présent règlement détermine les moyens de contrôle de la lumière artificielle nocturne (LAN) en énonçant des normes sur l'éclairage extérieur.

Le règlement établit des dispositions visant à contrôler :

- 1) La COULEUR de la lumière de manière à limiter la quantité de lumière bleue;
- 2) L'ORIENTATION des flux lumineux de manière à concentrer l'émission de lumière vers l'aire qui doit être éclairée;
- 3) La PÉRIODE d'éclairement de manière à favoriser l'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage après la fin des activités;
- 4) La QUANTITÉ de lumière de manière à favoriser les éclairages uniformes et éliminer la surenchère.

Article 1.4 : Territoire touché

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 1.5 : Personnes assujetties

Les dispositions réglementaires édictées dans le règlement régional sont opposables aux entreprises commerciales et industrielles ainsi qu'aux institutions et infrastructures publiques qu'elles soient détenues par une personne morale, de droit public ou de droit privé ou par une personne physique.

Article 1.6 : Le règlement et les lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement applicable en l'espèce.

Article 1.7 : Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.8 : Préséance

Les dispositions du règlement ont préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité conformément à l'article 79.19.16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).

SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 : Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

À moins de déclarations contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice versa. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Le mot " quiconque " inclut toute personne morale ou physique.

L'emploi du mot « doit » ou « sera » indique une obligation absolue, le mot « peut » indique un sens facultatif sauf pour l'expression « ne peut ».

Article 2.2 : Tableaux et plans

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans et toute autre forme d'expression autre que le texte contenu dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

Article 2.3 : Unités de mesure

Le flux lumineux se mesure en lumens (lm).

L'éclairement se mesure en lux ou en foot-candle (1 foot-candle = 10,76 lux).

La température de couleur se mesure en kelvins (K).

La quantité de lumière se mesure par l'éclairement moyen maintenu (en lux).

Article 2.4 : Terminologie

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle. Les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article, à moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il en soit spécifié autrement.

Abat-jour : Partie supérieure d'un luminaire plus grande que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite qui permet de limiter l'émission de lumière directe vers le ciel.

Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail : Surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre

important de véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à des portes de garage, les aires de livraison, les plateformes de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

Aire d'entreposage extérieure : Surface extérieure où des biens divers sont entreposés et des tâches manuelles sont exécutées occasionnellement, et où des véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon épisodique. De manière non limitative, sont considérés comme tels les tabliers de manœuvre, les surfaces d'entreposage de biens non destinés à la vente immédiate, les voies périphériques ainsi que les aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail.

Aire de pompage de station-service : Surface sous la marquise ou de la limite de l'îlot des pompes (à essence ou diesel) jusqu'à une largeur de 3 mètres de chaque côté si l'aire de pompage n'est pas abritée par une marquise.

Aire d'étalage commercial : Surface extérieure où des produits, des matériaux ou des véhicules sont exposés à la vue des clients pour vente sur place.

Aire piétonne : Zone affectée à la circulation des piétons dont notamment les trottoirs, les places publiques, les aires de repos, les escaliers, les rampes d'accès et les sentiers.

Calcul d'éclairage point par point : Méthode de calcul permettant de déterminer la quantité de lumière en lux qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou les techniciens spécialisés en éclairage extérieur et sont fournis sur demande.

Conseil : Conseil des élus de la MRC du Domaine-du-Roy;

Éclairage : Quantité de lumière qui arrive sur une surface.

Éclairage moyen maintenu : Niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface lorsque le facteur de maintenance est appliqué. L'éclairage maintenu permet d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel d'éclairage obtenu après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Entrée de bâtiment : L'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre :

- L'aire correspondant à une surface de 2,5 mètres devant les portes et de 1 mètre de chaque côté des portes;
- ou
- La surface sous la marquise.

Facteur de maintenance : Facteur appliqué lors des calculs d'éclairage qui prend en compte la diminution du flux lumineux du dispositif d'éclairage. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrement du luminaire, pertes dans le ballast, etc.

Flux lumineux : Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux caractérise la puissance d'un éclairage telle qu'elle est perçue par l'œil humain.

Lumière artificielle nocturne (LAN) : Toutes les sources de lumière émises la nuit à l'extérieur ou de l'intérieur vers l'extérieur.

Luminaire : Dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans ballast, et d'un corps servant à générer et distribuer la lumière.

Mise en lumière : Éclairage d'un édifice municipal, d'un monument, d'un immeuble patrimonial ou d'un aménagement paysager et dont la fonction est esthétique.

Monument : Sculpture, croix ou œuvre appartenant à une municipalité ou à tout autre organisme public.

Périmètre de bâtiment : Surface ceinturant le bâtiment, de sa limite jusqu'à une largeur de 5 mètres.

Pollution lumineuse : Toute modification de l'état naturel de l'environnement nocturne causé par une utilisation inadéquate, abusive ou inutile de lumière artificielle nocturne (LAN) en raison de son orientation, de son intensité, de sa durée ou de sa composition spectrale et qui engendre des effets nuisibles ou inconfortables sur la santé humaine, les écosystèmes, la qualité du ciel étoilé, le confort des usagers du territoire, la faune, la flore ou affectant la mise en valeur des paysages nocturnes.

Serre : Abri ou bâtiment constitué principalement de verre, d'une pellicule en plastique ou de tout autre matériau transparent autorisé, dans lequel des végétaux sont cultivés dans des conditions contrôlées.

Stationnement extérieur : Espace utilisé pour le stationnement de véhicule hors rue comprenant les cases et les allées de circulation.

Température de couleur : Correspondance entre la couleur émise par une source lumineuse et une température exprimée en Kelvin (K).

SECTION III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 : Fonctions, pouvoirs et nomination du fonctionnaire désigné

L'administration du règlement est confiée à la personne désignée par le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur au sein de la municipalité locale concernée conformément aux dispositions 79.4 et 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).

Aux fins de l'application du présent règlement, ce fonctionnaire porte le titre de « fonctionnaire régional désigné ».

Le fonctionnaire régional désigné a notamment pour fonction d'analyser les demandes de certificat d'autorisation requise en vertu du présent règlement et de délivrer les certificats d'autorisation en cas de conformité.

Le fonctionnaire régional désigné est autorisé à délivrer des constats d'infraction en cas de contravention au présent règlement.

Article 3.2 : Participation de la MRC

La personne à l'emploi de la MRC du Domaine-du-Roy et qui occupe le poste d'aménagiste régional a la charge de soutenir les fonctionnaires désignés dans l'application du présent règlement.

Article 3.3 : Demande de certificat d'autorisation

Tout nouveau projet d'installation de dispositifs d'éclairage ainsi que le remplacement ou l'ajout de dispositifs d'éclairage extérieur commercial, industriel, institutionnel ou public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. Toute nouvelle installation de dispositifs d'éclairage intérieur servant à la culture en serre doit aussi faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les demandes de certificat d'autorisation doivent être présentées au fonctionnaire désigné chargé de l'application des présentes dispositions sous forme de demande écrite faite sur le formulaire fourni par la municipalité, dûment rempli et signé.

Le formulaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) Le prénom, nom, adresse et coordonnées du ou des propriétaire(s) ou de son représentant autorisé;
- b) Un croquis du projet incluant la surface à éclairer;
- c) La superficie de la surface à éclairer (m²);
- d) Le cas échéant, la dimension des bâtiments ou des installations (ex. : marquise) en mètre linéaire (m);
- e) Le cas échéant, la hauteur et le nombre d'équipements d'éclairage déjà présent sur le site et leurs emplacements;
- f) Les usages et applications visés par la demande;
- g) Toute autre information requise ou pertinente.

Les dispositions en lien avec l'émission d'un certificat d'autorisation (ex. : durée, traitement, coûts, etc.) sont assujetties aux dispositions prévues par le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur sur le territoire de la municipalité concernée.

SECTION IV : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 4.1 : Exemptions

Les types d'éclairage suivant ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement :

- a) Les luminaires dotés d'un détecteur de mouvement;
- b) Les sources lumineuses émettant 1000 lumens ou moins;
- c) L'éclairage extérieur décoratif pour la fête d'Halloween;
- d) L'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes;
- e) L'éclairage extérieur régit par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel l'éclairage des tours de communications ou des aéroports;
- f) L'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales telles, les spectacles extérieurs, les fêtes de quartier et les festivals;
- g) L'éclairage extérieur pour toute application ou usage où la sécurité publique peut être compromise, tel le secteur d'urgence d'un hôpital;
- h) L'éclairage extérieur nécessaire pour assurer la sécurité de travailleurs telle que les aires de chargement/déchargement, de manutention ou de circulation, les aires de construction ou pour tout autres travaux temporaires;
- i) L'éclairage dans les piscines;
- j) Les usages liés au résidentiel ou à la villégiature;
- k) Les usages liés aux activités agricoles sauf les serres.

Article 4.2 : Couleur de la lumière émise

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Les sources de 3 000 K ou moins (ou <20 % de bleu) sont permises pour toutes les applications;
- b) Les sources de 4 000 K ou moins (ou <30 % de bleu) sont permises uniquement pour les aires de pompage des stations-service, les terrains de sport et les aires d'étalage commercial;
- c) Les éclairages colorés sont permis uniquement pour la mise en lumière. L'utilisation du bleu et du violet doit être minimisée.

Article 4.3 : Orientation des flux lumineux

Toute utilisation et installation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit :

- a) Posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant la source;
et/ou
- b) Être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniche, etc.);
et/ou
- c) Posséder la classification « défilé absolu » (full cutoff) de l’IESNA;
et/ou
- d) Être classé dans la catégorie U0 ou U1 selon le système BUG.

L’utilisation de projecteurs « floodlight » est permise s’ils sont orientés (ou dotés de visières) de manière qu’aucune lumière ne soit envoyée au-dessus de l’horizon.

Un dispositif d’éclairage pour un usage de mise en lumière, pour la publicité ou pour le divertissement doit être orienté vers le bas et/ou dirigé vers les surfaces à éclairer de manière qu’aucune lumière ne soit envoyée au-dessus de l’horizon.

L'utilisation de rayon laser ou de toute lumière semblable pour la publicité ou pour le divertissement est interdite lorsque projetée horizontalement.

L'opération de projecteur de poursuite « searchlight » à des fins de publicité est interdite.

Article 4.4 : Période d’éclairement

En dehors des heures d'affaires ou d'opération, tout dispositif d’éclairage extérieur doit :

- a) Être éteint au plus tard à 23 h;
ou
- b) Être réduit d’au moins 50 % pour la quantité de lumière émise (soit par un dispositif de contrôle, soit par l’extinction d’un nombre suffisant de luminaires).

Les usages suivants n’ont pas à se conformer aux dispositions du paragraphe précédent :

- a) Aire d’entreposage et voie de circulation;
- b) Aire piétonne et voie cyclable;
- c) Entrée de bâtiment;
- d) Périmètre de bâtiment;
- e) Mise en lumière.

Article 4.5 : Quantité de lumière

Toute installation de dispositifs d’éclairage doit correspondre à une application ou à un usage spécifique et respecter les normes sur le niveau d’éclairement, en lux, indiquées au tableau 1.

Tableau 1 : Nombre de lux pour chacun des usages et applications encadrés par le règlement.

Usage et application	Éclairement moyen maintenu (lux) ¹
Aire d’étalage, d’entreposage et autres	
- Toute aire d’étalage commerciale (centre jardin, matériaux, etc.)	40

¹ Un facteur de maintenance de 20 % a été appliqué

Usage et application	Éclairage moyen maintenu (lux) ¹
- Rangée d'exposition des concessionnaires automobiles	75
- Aire d'entreposage et voie de circulation	15
- Aire de chargement, de déchargement, de manutention ou de travail	50
Stationnement extérieur	15
Entrée de bâtiment	50
Périmètre de bâtiment	40
Stations-service	
- Aire de pompage	100
- Aire périphérique	35
Mise en lumière ²	25
Aire piétonne et voie cyclable	6
Terrains de sports	
- Patinoire avec hockey	200
- Terrains de football et de volleyball	200
- Terrain de soccer	300
- Patinoire récréative	10
- Tennis	300
- Baseball	300
- Jeu de pétanque, fer, galet	50
- Aire de jeux d'enfants	10

La quantité de lumière qui atteint une surface dépend notamment de l'angle du faisceau lumineux, de la quantité de lumens du dispositif d'éclairage et de la hauteur de ce dispositif. Pour déterminer la quantité de lumens des dispositifs d'éclairage, le règlement considère la hauteur des dispositifs d'éclairage, la surface éclairée et que les sources projettent la lumière dans un angle de 80°.

Article 4.6 : Éclairage des serres

En plus des dispositions relatives à l'éclairage extérieur, tous les bâtiments pour la culture en serre doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- a) Pendant les opérations d'éclairage lorsque celles-ci se situent entre 21 h et 2 h, les façades verticales doivent être munies des rideaux occultant un minimum de 95 % de la surface;
- b) Pendant les opérations d'éclairage lorsque celles-ci se situent entre 21 h et 2 h, les toits doivent avoir des rideaux occultant un minimum de 98 % de la surface;
- c) Les dispositifs d'éclairage intérieur doivent être conçus et installés de manière à n'envoyer aucune lumière au-dessus de l'horizon.

Lorsque requis, les rideaux occultants doivent être installés de façon à réduire au minimum les interstices permettant de laisser s'échapper la lumière vers l'extérieur (minimum de 97 % de couverture).

La fiche technique des rideaux occultants verticaux et horizontaux doit indiquer un minimum de 99 % d'opacité.

² Pour les usages de mise en lumière, un maximum de 15 000 lumens est autorisé par bâtiment.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 : Droits acquis

Tout dispositif d’éclairage extérieur en fonction avant l’entrée en vigueur des présentes dispositions bénéficie d’un droit acquis.

Toute modification, altération, remplacement ou ajout d’un dispositif d’éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 5.2 : Entrave et renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne d’entraver le fonctionnaire désigné dans l’exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l’application des dispositions du présent règlement.

Article 5.3 : Infractions et amendes

Quiconque contrevient ou permet que l’on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique :

- En cas de première infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$);
- En cas de récidive, le contrevenant est passible d'amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$);
- Le contrevenant doit assumer les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale :

- En cas de première infraction, le contrevenant est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$);
- En cas de récidive, le contrevenant est passible d'amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et d'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$);
- Le contrevenant doit assumer les frais pour chaque infraction.

Si une infraction se poursuit sur plus d’une journée, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque journée que dure l’infraction.

Article 5.4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu’au moyen d’un autre règlement adopté conformément aux dispositions de la Loi.

Annexe 1 : Tableau du pourcentage de bleu selon la température de couleur et le type de source lumineuse

TYPE DE SOURCE	TEMPÉRATURE DE COULEUR	POURCENTAGE DE BLEU*
Incandescent	2 700 K	12 %
Halogène	3 000 K	13 %
Fluocompacte /	2 700 K	15 %

TYPE DE SOURCE	TEMPÉRATURE DE COULEUR	POURCENTAGE DE BLEU*
Fluorescent	3 000 K	20 %
	4 000 K	30 %
	5 000 K	35 %
Fluocompacte colorée	Rouge	0 %
	Jaune	0 %
	Vert	2 %
	Bleu	65 %
DEL Ambre	Ambre	0 %
DEL PC-Ambre	1 800 K	1 %
DEL	2 000 K	8 %
	2 200 K	10 %
	2 700 K	16 %
	3 000 K	20 %
	4 000 K	30 %
	5 000 K	37 %
DEL filtrée	Variable	Variable
Sodium Haute Pression (SHP)	2 200 K	9 %
Sodium Basse Pression (LPS)	1 700 K	0 %
Halogénures métalliques (HM)	4 000 K	35 %
Vapeur de mercure (VM)	4 000 K	35 %

* Pourcentage de bleu calculé selon le *LSPDD : Light Spectral Power Distribution Database*, (<http://galileo.graphyics.cegepsherbrooke.qc.ca/app/fr/home>) en divisant le flux énergétique compris entre 405 à 530 nm sur le total du flux énergétique entre 380 et 730 nm. Les valeurs exactes peuvent varier selon le modèle et le fabricant.

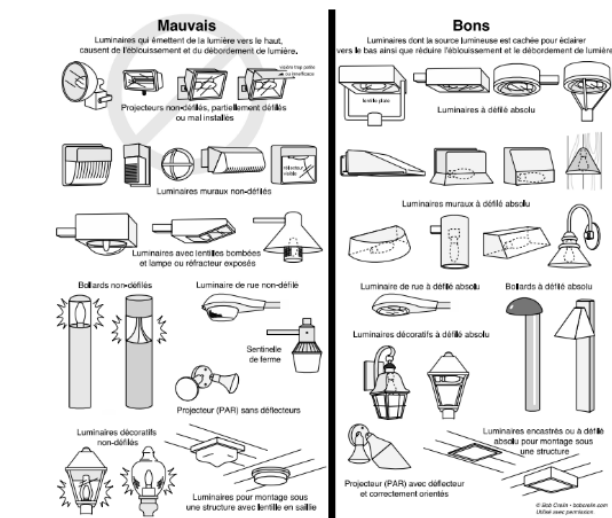
Annexe 2 : Tableau d’équivalence des watts en lumens pour les principales sources lumineuses

Type de source		Puissance en watts												
		10	15	20	25	50	60	70	75	100	150	250	400	
Ampoules domestiques	Incandescent	50	100		200	500	800		1000	1500	2000			Lumens
	Halogène	150		300		800	1000		1200	1500	2500			
	Fluocompacte	600	900	1200	1500	3000	3600							
	Ampoule DEL	800	1500	2000										
Luminaires extérieurs	SHP					4000		6000		9000	16000	24000	40000	
	HM					3400		5000		8000	12000	20000	36000	
	DEL				2500	5000	6000	7000	7500	10000	15000	25000	40000	

Les valeurs sont données à titre indicatif seulement et varient selon le modèle et le fabricant.

Vérifier l’emballage ou la fiche technique du produit pour obtenir la valeur exacte.

Annexe 3 : Exemples de bons et mauvais luminaires



Annexe 4 : Tableau synthèse du règlement

Usage et application	Couleur (k)	Orientation	Période	Quantité (lux)	
Aire d'éclairage, d'entreposage et autres					
- Toute aire d'éclairage commerciale (centre jardin, matériaux, etc.)	≤ 3 000	Posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant la source et/ou Être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment et/ou Posséder la classification « défilé absolu » (full cutoff) de l'IESNA et/ou Être classé dans la catégorie U0 ou U1 selon le système BUG	En dehors des heures d'affaires ou d'opération, être éteint au plus tard à 23 h ou être réduit d'au moins 75 %	40	
- Rangée d'exposition des concessionnaires automobiles			Exemption	75	
- Aire d'entreposage et voie de circulation			Exemption	15	
- Aire de chargement, de déchargement, de manutention ou de travail			En dehors des heures d'affaires ou d'opération, être éteint au plus tard à 23 h ou être réduit d'au moins 75 %	50	
Stationnement extérieur			En dehors des heures d'affaires ou d'opération, être éteint au plus tard à 23 h ou être réduit d'au moins 75 %	15	
Entrée de bâtiment	Jusqu'à 4 000	Orienté vers le bas et/ou Dirigé vers les surfaces à éclairer de manière qu'aucune lumière ne soit envoyée au-dessus de l'horizon	Exemption	50	
Périmètre de bâtiment			Exemption	40	
Aire piétonne et voie cyclable			Exemption	6	
Stations-service – Aire de pompage			En dehors des heures d'affaires ou d'opération, être éteint au plus tard à 23 h ou être réduit d'au moins 75 %	100	
Stations-service – Aire périphérique			En dehors des heures d'affaires ou d'opération, être éteint au plus tard à 23 h ou être réduit d'au moins 75 %	35	
Mise en lumière	≤ 3 000	Posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant la source et/ou Être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment et/ou Posséder la classification « défilé absolu » (full cutoff) de l'IESNA et/ou Être classé dans la catégorie U0 ou U1 selon le système BUG	Exemption	25	
Terrains de sports:					
- Patinoire avec hockey	Jusqu'à 4 000		En dehors des heures d'affaires ou d'opération, être éteint au plus tard à 23 h ou être réduit d'au moins 75 %	200	
- Terrains de football et de volleyball				200	
- Terrain de soccer				300	
- Patinoire récréative				10	
- Tennis				300	
- Baseball				300	
- Jeu de pétanque, fier, galet				50	
- Aire de jeux d'enfants				10	

Point n° 6.1.6 de l’ordre du jour
Sujet : Avis de motion – Règlement régional n° 317-2024 relatif au contrôle de la pollution lumineuse

Avis de motion est donné par M. Serge Bergeron que lors d’une prochaine séance, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy procédera à l’adoption du règlement régional portant le n° 317-2024 relatif au contrôle de la pollution lumineuse. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

Point n° 6.1.7 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-237

Sujet : Dépôt de projet – Plan de mise en œuvre de la Politique nationale de l’architecture et de l’aménagement du territoire – Eaux souterraines

Attendu que le gouvernement du Québec a adopté la *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* le 6 juin 2022;

Attendu que le plan de mise en œuvre (PMO) 2023-2027 de la Politique a été rendu public le 26 juin 2023;

Attendu que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a invité les municipalités régionales de comté à déposer des projets en urbanisme et en aménagement du territoire de portée régionale dans le cadre du volet 2 de la mesure stratégique 1.4 du PMO;

Attendu que l'aide financière disponible vise à s'assurer que toutes les municipalités régionales de comté disposent des données et des outils de suivi requis pour instituer le système de monitoring et mettre à jour leur schéma d'aménagement et de développement afin de tenir compte des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy, en collaboration avec les quatre autres municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, souhaite déposer un projet visant à élaborer un plan régional de gestion durable des eaux souterraines sur la base d'indicateurs environnementaux, sociaux et économiques qui tiennent compte de l'évolution du climat;

Attendu que les partenaires municipaux souhaitent réaliser ce projet en collaboration avec l'équipe de recherche sur les eaux souterraines de l'Université du Québec à Chicoutimi;

Attendu que dans le cadre de cet appel de projets, l'aide financière accordée par le MAMH ne peut représenter plus de 95 % du montant total du projet;

Attendu que le coût total de ce projet est évalué à 800 000 \$ sur quatre ans et que la contribution financière de chacune des municipalités régionales de comté est de 8 000 \$ au total;

Par conséquent, il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M. Guy Privé et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre de la mesure du volet 2 de la mesure stratégique 1.4 du *Plan de mise en œuvre 2023-2027*) de la *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire*, afin de mettre en place un projet visant à élaborer un plan régional de gestion durable des eaux souterraines.

Que le conseil autorise une participation financière au projet évaluée à 8 000 \$ pour le total des quatre prochaines années.

Et que le conseil autorise le préfet et le directeur général à signer tout document en lien avec cette demande.

Point n° 6.1.8 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-238

Sujet : Dépôt de projet – Plan de mise en œuvre de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire – Zones de contraintes

Attendu que le gouvernement du Québec a adopté la *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* le 6 juin 2022;

Attendu que le plan de mise en œuvre (PMO) 2023-2027 de la Politique a été rendu public le 26 juin 2023;

Attendu que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a invité les municipalités régionales de comté à déposer des projets en urbanisme et en aménagement du territoire de portée régionale dans le cadre du volet 2 de la mesure stratégique 1.4 du PMO;

Attendu que l'aide financière disponible vise à s'assurer que toutes les municipalités régionales de comté disposent des données et des outils de suivi requis pour instituer

le système de monitoring et mettre à jour leur schéma d'aménagement et de développement afin de tenir compte des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy, en collaboration avec la MRC de Maria-Chapdelaine, souhaite déposer un projet visant à élaborer une nouvelle cartographie des zones inondables de leurs territoires respectifs, en fonction du guide méthodologique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

Attendu que dans le cadre de cet appel de projets, l'aide financière accordée par le MAMH ne peut représenter plus de 95 % du montant total du projet;

Attendu que le coût total de ce projet est évalué à 105 300 \$ et que la contribution financière de chacune des municipalités régionales de comté est de 2 632 \$;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Gibbons, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre de la mesure du volet 2 de la mesure stratégique 1.4 du *Plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire*, afin d'élaborer une nouvelle cartographie des zones inondables de leurs territoires.

Que le conseil autorise une participation financière au projet évaluée à 2 632 \$.

Et que le conseil autorise le préfet et le directeur général à signer tout document en lien avec cette demande.

Point n° 6.2.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-239

Sujet : Autorisation de signature – Servitude de passage/Projet 16A Péribonka

Attendu que le 1^{er} novembre 2018, les membres du comité intermunicipal de coordination de la Véloroute des Bleuets ont entériné le Plan de gestion des infrastructures cyclables 2018-2023;

Attendu qu'au cours du printemps 2024, le projet de bonification 16A a été complété à Péribonka et que la totalité de la nouvelle infrastructure est située sur des propriétés privées, à la suite de la signature d'entente préalable à la construction;

Attendu que le 12 décembre 2023, le conseil adoptait la résolution n° 2023-346 en vertu de laquelle il mandatait M^e Patricia Desmeules, de la firme Simard Boivin Lemieux avocats, afin de préparer les servitudes de passage dans le cadre de ce projet;

Attendu qu'afin de compléter le processus d'établissement de la servitude, il y aurait lieu d'autoriser le préfet et le directeur général à signer la servitude de passage à intervenir avec les propriétaires privés;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le préfet et le directeur général à signer la servitude de passage à intervenir dans le projet 16A visant la construction d'une nouvelle section de piste cyclable à Péribonka, le tout rétroactivement au 21 août 2024.

Point n° 6.2.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-240

Sujet : Mandat – Construction d'un tronçon de piste cyclable/Projet 13B Albanel

Attendu que le 1^{er} novembre 2018, le comité intermunicipal de coordination de la Véloroute des Bleuets a entériné le Plan de gestion des infrastructures cyclables 2018-2023, lequel priorise dix-sept projets de bonification du circuit cyclable;

Attendu que le plan identifiait plusieurs projets prioritaires de bonification du circuit cyclable, notamment la construction d'une nouvelle section de piste entre Albanel et Normandin;

Attendu que la Municipalité d'Albanel a démontré son intérêt à relocaliser une section du circuit cyclable à l'intérieur de son camping municipal, permettant de retirer plus de 250 mètres d'accotements asphaltés;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a sollicité, sur invitation, des offres de service pour la réalisation de travaux de construction de cette nouvelle section;

Attendu qu'à la suite de ce processus, le comité d'analyse recommande l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Excavation Fernand Boilard inc., et ce, pour un prix total de 79 314,97 \$, taxes incluses;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le mandat de construction d'une portion de piste cyclable dans le cadre du projet 13B à Albanel, à Excavation Fernand Boilard inc., et ce, pour un montant total de 79 132,97 \$, taxes incluses.

Que les fonds nécessaires pour assumer cette dépense proviennent du fonds de remplacements des infrastructures.

Point n° 6.2.3 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-241

Sujet : Mandat – Caractérisation écologique et évaluation environnementale de site phase 1/Projet 16A Péribonka

Attendu que le 1^{er} novembre 2018, le comité intermunicipal de coordination de la Véloroute des Bleuets a entériné le Plan de gestion des infrastructures cyclables 2018-2023, lequel priorise dix-sept projets de bonification du circuit cyclable;

Attendu que le projet 16A Péribonka est un des projets priorisés, et que la seconde phase vise la construction d'une autre section de piste cyclable en site propre reliant l'entrée du camping municipal jusqu'au pont de la rivière Moreau, permettant d'éviter que les usagers circulent sur les accotements de la route 169;

Attendu qu'en préparation de ce projet, la MRC a sollicité l'Agence de gestion intégrée des ressources pour une étude de caractérisation des milieux humides et hydriques et une évaluation environnementale de site phase 1, et ce, au montant de 4 750 \$ plus les taxes;

Par conséquent, il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer à l'Agence de gestion intégrée des ressources le mandat de réaliser une étude de caractérisation des milieux humides et hydriques et une évaluation environnementale de site phase 1, nécessaires à l'obtention de l'autorisation ministérielle dans le cadre du projet de bonification 16A à Péribonka, et ce, pour un montant de 4 750 \$ plus taxes.

Que les fonds nécessaires pour assumer cette dépense proviennent du fonds de remplacements des infrastructures.

Point n° 6.2.4 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-242

Sujet : Décompte progressif n° 12 et réception définitive – Aménagement d'une piste cyclable / Projet 16A Péribonka

Attendu les travaux d'aménagement amorcés d'une nouvelle section de piste cyclable à Péribonka, dont le contrat a été octroyé par la résolution n° 2022-237;

Attendu que le surveillant de chantier, Mageco LMG, a remis le décompte progressif n° 12 quant à la réception définitive des travaux, suggérant à la MRC de libérer la retenue de garantie de travaux réalisés par Entreprises Rosario Martel inc. et correspondant à 5 %, soit une somme de 93 778,28 \$, taxes incluses;

Attendu que le montant de la libération est ajusté en fonction du montant de crédit entendu en lien avec les défauts de pavage de 28 134,82 \$ (toutes taxes incluses);

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement, selon le décompte progressif n° 12 correspondant à la libération de la retenue de garantie de travaux de 5 % à la suite de la réception définitive des travaux, d'une somme de 93 778,28 \$ taxes incluses à Entreprises Rosario Martel inc., et ce, selon la recommandation de Mageco LMG.

Et d'autoriser M. Dany Prince, chargé de projet, à signer le certificat de réception définitive des travaux.

Point n° 6.3.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-243

Sujet : Mandat – Travaux de récolte de bois dans le bloc Saint-André-Lac-Bouchette des terres publiques intramunicipales

Attendu l'appel d'offres effectué pour la réalisation de travaux de récolte dans le bloc des terres publiques intramunicipales de Saint-André-Lac-Bouchette au cours de l'automne 2024 et de l'hiver 2025, lancé par le biais du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec;

Attendu que dans le cadre de ce mandat, la MRC souhaite procéder à la récolte de bois sur une superficie approximative de 158 hectares, pour un volume de bois estimé à 30 000 mètres cubes;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a reçu une seule offre de service pour la réalisation du mandat et que l'ouverture des soumissions a eu lieu le mardi 3 septembre 2024, à 13 h;

Attendu que le comité de sélection s'est réuni le même jour pour vérifier la conformité des soumissions et sélectionner la meilleure offre;

Attendu qu'à la lumière de la formule de pondération prévue au devis d'appel d'offres, l'offre de service déposée par la Coopérative de solidarité forestière de la Rivière-aux-Saumons a obtenu un pointage de 0,711, et ce, pour une somme totale de 2 011 108,17 \$ taxes incluses;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Gaston Langevin et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le mandat de récolte de bois 2024-2025 dans le bloc des terres publiques intramunicipales de Saint-André-Lac-Bouchette à la Coopérative de solidarité forestière de la Rivière-aux-Saumons pour une somme totale de 2 011 108,17 \$, taxes incluses.

Point n° 6.3.2 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-244

Sujet : Autorisation de signature – Avenant terres publiques intramunicipales 2023-2024

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a octroyé un mandat à West Fraser visant à réaliser des travaux de récolte de bois dans le bloc Saint-André–Lac-Bouchette des terres publiques intramunicipales au cours de l’automne 2023;

Attendu qu’en vertu de la résolution n° 2023-039, le conseil de la MRC a autorisé la signature d’ententes avec différentes usines de transformation relativement à la vente de volume de bois provenant de ce chantier de récolte;

Attendu que l’une de ces ententes prévoyaient la livraison de tous les volumes d’essences résineuses à l’usine de la Coopérative forestière Petit-Paris de Saint-Ludger-de-Milot;

Attendu que la direction de l’entreprise a annoncé la fermeture des installations à compter du 18 octobre 2024;

Attendu que l’entreprise souhaite toujours recevoir les volumes lui étant destiné, mais à un prix inférieur que celui de l’entente initialement signée;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claire Desbiens, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l’unanimité des conseillers d’autoriser le préfet et le directeur général à signer l’avenant au contrat intervenu avec la Coopérative forestière Petit-Paris, relativement au volume de bois résineux en bord de chemin provenant du chantier de récolte de l’automne 2023 dans le bloc Saint-André–Lac-Bouchette des terres publiques intramunicipales.

Point n° 7.1 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-245

Sujet : Fonds de développement du Domaine-du-Roy – Adoption de projets

Attendu que le comité d’évaluation de projets a procédé à l’évaluation des demandes d’aide financière permettant d’engager les sommes disponibles dans le Fonds de développement du Domaine-du-Roy;

Par conséquent, il est proposé par M. Guy Privé, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter les projets ci-dessous dans le cadre du Fonds de développement du Domaine-du-Roy :

Volet local

1. Municipalité de Chambord : Étude pour un plan directeur d’aménagement du parc municipal	15 118 \$
2. La résidence de la Maison rose de Roberval : Réaménagement de l’aire de détente des résidents	22 836 \$
3. Ville de Roberval : Jardin Desjardins	72 000 \$
4. Ville de Roberval : Stations de nettoyage d’embarcation	32 000 \$
5. Promotion La Doré : Relance de l’épicerie de La Doré, selon les conditions indiquées	12 500 \$
	<u>154 454 \$</u>

Volet territorial

1. Comité système alimentaire durable de Domaine-du-Roy (MRC FFR) : Portrait, diagnostic et mobilisation pour les forêts nourricières de la MRC DDR	10 065 \$
---	-----------

N. B. – Une somme de 4 702 \$ de mise de fonds provient du budget 2024 de la MRC qui est réservé pour ce comité.	
2. Centre de conservation de la biodiversité boréale : Planification stratégique 2025-2030	20 000 \$
3. Corporation de développement communautaire Domaine-du-Roy : Planification stratégique 2025-2028 de la Table de lutte à la pauvreté et pour l'inclusion sociale DDR	17 620 \$
	<u>47 685 \$</u>

Point n° 7.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-246

Sujet : Accord de regroupement 2024-2025 – Table de concertation en employabilité du Domaine-du-Roy

Attendu l'échéance, le 30 juin 2024, de la première entente de partenariat conclue entre Services Québec, la Société d'aide au développement des collectivités Lac-Saint-Jean Ouest et la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu le franc succès obtenu avec l'ensemble des activités réalisées, les membres de la Table de concertation en employabilité du Domaine-du-Roy recommande de renouveler l'entente pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 mars 2025;

Attendu qu'un protocole d'accord de regroupement provenant de Services Québec a été élaboré, lequel stipule les investissements de chacun des partenaires pour une somme totale d'un maximum de 72 050 \$, ventilée comme suit :

- MRC du Domaine-du-Roy : 17 192 \$ (7 192 \$ provenant du fonds d'appui au rayonnement des régions SMO 02 et 10 000 \$ du Fonds des saines habitudes de vie, sous réserve d'approbation du comité);
- Société d'aide au développement des collectivités Lac-Saint-Jean Ouest : 12 067 \$;
- Services Québec : 34 441 \$;
- Autres revenus des partenaires : 8 350 \$;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le renouvellement de l'entente de partenariat à intervenir entre la MRC du Domaine-du-Roy, Services Québec et la Société d'aide au développement des collectivités Lac-Saint-Jean Ouest, et ce, afin que la Table de concertation en employabilité du Domaine-du-Roy poursuive ses activités.

Qu'une somme de 17 192 \$ soit réservée pour ladite entente.

Que M^{me} Odrey Doucet, directrice du Service aux entreprises, soit autorisée à procéder à la signature de l'entente et qu'elle soit autorisée à procéder à l'engagement des dépenses et des déboursés liés à sa réalisation.

Point n° 7.3 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-247

Sujet : Nomination de nouveaux représentants au comité de l'entente de vitalisation

Attendu le comité de vitalisation formé en vertu de la résolution n° 2023-016;

Attendu que des membres du comité ont quitté leur fonction et qu'il s'avère nécessaire de procéder à de nouvelles nominations;

Par conséquent, il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer les personnes ci-dessous au comité de vitalisation :

- M. Sylvain Privé, conseiller en entreprise AEQ à la MRC du Domaine-du-Roy, en remplacement de M. Jean Simard, ancien conseiller sectoriel, forêt et bioéconomie;
- M. Bernard Déraps, directeur général de la Municipalité de Saint-François-de-Sales, en remplacement de M. Dominique Tremblay, ancien directeur général de cette même municipalité.

Point n° 7.4 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-248

Sujet : Adoption du rapport annuel Fonds régions et ruralité – Volet 2

Attendu l'entente intervenue entre la MRC du Domaine-du-Roy et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu du volet 2 du Fonds régions et ruralité, en date du 31 mars 2023;

Attendu la disponibilité d'une nouvelle somme à hauteur de 1 412 324 \$ pour l'année 2023;

Attendu que la MRC doit adopter un rapport annuel d'activité couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023;

Attendu le rapport de reddition de comptes au 31 décembre 2023 annexé et présentant des versements à différents promoteurs de l'ordre de 1 412 324 \$;

Attendu l'obligation de la MRC d'adopter le rapport de reddition de compte, de faire déposer sans délai le rapport d'activité ainsi que sa mise à jour sur son site Internet, et de le transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation par voie électronique;

Par conséquent, il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M. Gaston Langevin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le rapport de reddition de compte du volet 2 du Fonds régions et ruralité, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, ainsi que d'en autoriser sa transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et sa diffusion sur le site Internet de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 7.5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-249

Sujet : Soutien financier pour un passeport attraits provenant du chantier Tourisme

Attendu qu'à l'automne 2025, la MRC du Domaine-du-Roy accueillera environ 350 professionnels du développement économique dans le cadre du Congrès de l'Association des professionnels en développement économique du Québec;

Attendu que le territoire de Domaine-du-Roy est reconnu pour la qualité et la diversité de ses attractions touristiques, et qu'il serait intéressant de les faire découvrir à ces visiteurs durant la saison estivale et automnale 2025;

Attendu que l'équipe du Service de développement assistera à l'édition 2024 à l'automne et qu'elle profitera de cet événement pour lancer l'invitation aux participants d'assister à l'édition 2025, et ce, en leur offrant un passeport « attraits » élaboré par les membres du chantier Tourisme;

Attendu que le passeport « attraits » comprendrait des billets d'entrée offerts à 40 % de rabais, dont 20 % à la charge du chantier Tourisme, ce qui représenterait une dépense maximale de 15 000 \$;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claire Desbiens, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser que le chantier Tourisme

défraie sa part de 20 % du coût du passeport « attraits », et ce, d’une somme maximale de 15 000 \$.

Que la somme de 15 000 \$ soit prévue à même le budget 2025 du chantier Tourisme.

Point n° 7.6 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-250

Sujet : Pertes et provisions – Fonds local d’investissement

Il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Luc Gibbons et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à la radiation du solde des prêts suivants du fonds local d’investissement :

Montant du prêt	Montant à radier	
	Capital	Intérêts
12 350,64 \$	12 350,64 \$	0,00 \$
4 421,71 \$	4 410,68 \$	11,03 \$

Point n° 7.7 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-251

Sujet : Décret fédéral sur la protection du caribou

Attendu que le décret fédéral sur la protection du caribou entraînera des répercussions socioéconomiques irréversibles dans toutes les communautés forestières de notre territoire;

Attendu que la filière forestière régionale est liée et intégrée des travaux sylvicoles à la récolte en passant par la première, deuxième et troisième transformation ainsi que pour le transport et les équipementiers, etc.;

Attendu que les zones provisoires des secteurs du Pipmuacan et de Charlevoix couvrent 985 340 et 298 110 hectares respectivement;

Attendu que toutes activités forestières seront interdites à l’intérieur des zones provisoires identifiées dans le décret;

Attendu que plusieurs bénéficiaires de garantie d’approvisionnement, notamment Boisaco, Scierie Lac-Saint-Jean, Scierie Girard et Lignarex ont des opérations forestières dans les zones provisoires du Pipmuacan et de Charlevoix;

Attendu que le forestier en chef a évalué que le décret aura minimalement les impacts suivants sur les possibilités forestières régionales :

- Saguenay–Lac-Saint-Jean : 562 200 m³/an, soit 7,7 % de la possibilité forestière totale;
- Côte-Nord : 452 700 m³/an, soit 12,3 % de la possibilité forestière totale;

Attendu que l’on évalue que 100 000 m³ de bois récolté permet de créer environ 325 emplois directs, indirects et induits, on évalue les pertes d’emplois suivantes :

- Saguenay–Lac-Saint-Jean : 1 827 emplois;
- Côte-Nord : 1 471 emplois;

Attendu qu’un mètre cube de bois récolté génère des retombées fiscales de 200 \$, on évalue les diminutions fiscales suivantes :

- Saguenay–Lac-Saint-Jean : 112 440 000 \$;
- Côte-Nord : 90 540 000 \$;

Attendu que ces impacts contribueront à un appauvrissement et une dévitalisation des communautés forestières de notre territoire;

Par conséquent, il est proposé par M. Ghislaine Laprise, appuyé par M. Luc Gibbons et résolu à l'unanimité des conseillers de demander au gouvernement du Canada de ne pas adopter ce décret aux conséquences sociales et économiques catastrophiques, de ne pas s'immiscer dans les champs de compétences du Québec et de respecter les démarches en cours.

Point n° 9.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-252

Sujet : Contrat – Fourniture d'un service de transport collectif en milieu rural

Attendu que le 26 septembre 2017, la MRC du Domaine-du-Roy adoptait le règlement n° 250-2017 relatif à l'organisation du transport collectif et adapté de personnes pour son territoire;

Attendu que le conseil de la MRC accordait, par la résolution n° 2023-053, à Autobus Robin inc., le mandat de mettre en place un service de rabattement à partir des municipalités de Lac-Bouchette et de La Doré, et ce, vers les deux villes;

Attendu qu'Accès Transport Domaine-du-Roy envisage de modifier la façon de produire le service à partir du début de l'année 2025;

Attendu que pour assurer la continuité du service avec un véhicule de type berline ou minifourgonnette d'ici la fin de l'année 2024, la MRC du Domaine-du-Roy a sollicité auprès d'Autobus Robin inc., une offre de services;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers, d'octroyer à Autobus Robin inc. le mandat de fourniture d'un service de transport collectif rural à partir des municipalités de Lac-Bouchette et de La Doré vers les villes de Roberval et de Saint-Félicien, et ce, du 17 septembre jusqu'au 20 décembre 2024, pour un montant estimé à 29 400 \$ plus taxes.

Point n° 9.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-253

Sujet : Contribution financière au transport collectif

Attendu que par le règlement n° 249-2017 adopté le 26 septembre 2017, la MRC du Domaine-du-Roy a déclaré sa compétence dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes;

Attendu que la MRC a confié à Accès Transport Domaine-du-Roy le mandat de mettre en place et de réaliser le transport collectif et adapté de personnes;

Par conséquent, il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement à Accès Transport Domaine-du-Roy d'une somme de 115 000 \$, et ce, en quatre versements pendant l'année 2024.

Que la somme provienne du Fonds des redevances hydroélectriques, volet territorial.

Point n° 9.3 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-254

Sujet : Approbation du rapport final – Programme d'aide d'urgence en transport collectif

Attendu que le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec a consenti une aide financière à la MRC du Domaine-du-Roy dans le cadre du Programme d'aide d'urgence en transport collectif;

Attendu que ce programme est venu à échéance et que pour respecter ses obligations, la MRC du Domaine-du-Roy doit soumettre le rapport final attestant les pertes de revenus subies et les dépenses additionnelles engagées en raison de la pandémie de COVID-19 pour la durée du Programme;

Attendu le rapport préparé et déposé par Accès Transport Domaine-du-Roy;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M. -Hudon, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le rapport final d'activité relatif au programme d'aide d'urgence en transport collectif et de le transmettre au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Point n° 10.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-255

Sujet : Entente intermunicipale de partage de services en informatique

Attendu les besoins communs de la Ville de Roberval et de la MRC du Domaine-du-Roy en informatique, et l'opportunité de mettre en place un partage de service pour répondre à leurs besoins;

Attendu le projet d'entente intermunicipale visant la fourniture d'un service de soutien en informatique par la Ville de Roberval à la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le comité des ressources humaines de la MRC du Domaine-du-Roy recommande la mise en place de cette entente;

Par conséquent, il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M. Guy Privé et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la conclusion de l'entente intermunicipale de partage d'un service de soutien en informatique à intervenir entre la Ville de Roberval et la MRC du Domaine-du-Roy, et d'autoriser le préfet ainsi que le directeur général à signer ladite entente.

Point n° 10.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-256

Sujet : Confirmation d'embauche – Conseillère sectorielle en agroalimentaire

Attendu le processus de recrutement afin de pourvoir un poste de conseiller sectoriel en agroalimentaire de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu la recommandation déposée par le comité des ressources humaines de procéder à l'embauche de M^{me} Arianne Gagnon au poste de conseillère sectorielle en agroalimentaire;

Attendu que cette recommandation a été approuvée par le directeur général conformément au règlement n° 310-2023 sur la délégation des dépenses;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers d'entériner l'embauche de M^{me} Arianne Gagnon à

titre de conseillère sectorielle en agroalimentaire, et ce, selon les modalités de la lettre d'embauche.

Point n° 11.1 de l'ordre du jour

Sujet : Avis de motion – Règlement n° 316-2024 ayant pour objet de modifier le règlement n° 231-2014 décrétant un tarif lors d'une intervention en matière d'incendie de véhicules des non-résidents dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Avis de motion est donné par M. Gaston Langevin que lors d'une prochaine séance, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy procédera à l'adoption du règlement n° 316-2024 ayant pour objet de modifier le règlement n° 231-2014 décrétant un tarif lors d'une intervention en matière d'incendie de véhicules des non-résidents dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

Point n° 13.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-257

Sujet : Autorisation de signature – Entente de service 9-1-1

Attendu l'entente intermunicipale intervenue en 2008 avec la Ville d'Alma pour la fourniture d'un service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1;

Attendu la mise en place du service 9-1-1 de prochaine génération fondé sur des technologies de protocole Internet;

Attendu que chacune des municipalités du territoire Domaine-du-Roy, couvertes par la centrale 9-1-1 d'Alma doit obligatoirement signer une nouvelle entente avec Bell Canada;

Attendu que l'entente est également à intervenir avec le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claire Desbiens, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général, M. Steeve Gagnon, à signer l'entente de service 9-1-1 de prochaine génération à intervenir entre la MRC du Domaine-du-Roy et Bell Canada.

Point n° 15.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-258

Sujet : Participation financière – Projets de restauration de traverses de cours d'eau 2024/Les Amis de la Branche-Ouest inc. et zec de la Lièvre

Attendu que Les Amis de la Branche-Ouest inc. et la zec de la Lièvre ont déposé des demandes d'aide financière pour la reconstruction de ponts dans le cadre du Programme de restauration des traverses de cours d'eau du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, lesquelles ont été acceptées;

Attendu que la zec de la Lièvre a déposé un projet, lequel a été retenu, représentant des coûts de 41 425 \$ plus taxes (excluant les frais professionnels);

Attendu que Les Amis de la Branche-Ouest ont déposé trois projets qui ont été retenus, représentant des coûts de projets de 69 592 \$ plus taxes (incluant les frais professionnels);

Attendu que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts subventionne à 90 % les matériaux et la main-d’œuvre nécessaires au projet et que la part du promoteur, en l’occurrence la MRC du Domaine-du-Roy, est de 10 %;

Attendu que la zec de la Lièvre et Les Amis de la Branche-Ouest inc. souhaitent que la MRC du Domaine-du-Roy assume la contribution financière du promoteur, pour des montants respectifs de 3 700 \$ et 7 235,26 \$ (plus les taxes applicables);

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Gibbons, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d’autoriser une participation financière de la MRC du Domaine-du-Roy aux projets de restauration des traverses de cours d’eau de la zec de la Lièvre et des Amis de la Branche-Ouest inc., pour des montants respectifs de 3 700 \$ et 7 235,26 \$ auxquels s’ajoutent les taxes applicables.

Que les sommes soient financées à même les fonds disponibles de la gestion de la villégiature.

Point n° 17 de l’ordre du jour
Sujet : Période de questions

Aucune question n’est soulevée par l’assistance.

Point n° 18 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-259

Sujet : Levée de la séance

Sur proposition de M^{me} Claudie Laroche, la séance est levée.

En signant ce procès-verbal, le préfet confirme qu’il renonce à son droit de refuser de signer les règlements et résolutions contenus au présent procès-verbal, tel que ce droit est prévu à l’article 142 (3) du Code municipal du Québec.

Yanick Baillargeon
Préfet

Steeve Gagnon
Directeur général